

La Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité

"Convention de Budapest"

La Convention sur la Cybercriminalité, également connue sous le nom de Convention de Budapest, est le premier traité international abordant Internet et la criminalité informatique. Elle suit une politique pénale commune visant à faciliter la détection, l'enquête et les poursuites de comportements allant à l'encontre de, ou utilisant à mauvais escient la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques, réseaux et données informatiques. Cette politique comprend l'adoption et l'harmonisation du droit pénal et procédural interne et favorise la coopération internationale. La Convention a été ouverte à signature le 23 novembre 2001 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2004.

La Convention de Budapest & et l'exploitation sexuelle en ligne

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, la Convention de Budapest impose des obligations de criminaliser et de punir par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, (Art.13) tout comportement impliquant:

Art.9 PORNOGRAPHIE ENFANTINE (1)

- (a) La production de pornographie infantile en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;
- (b) L'offre ou la mise à disposition de pornographie infantile par le biais d'un système informatique;
- (c) La diffusion ou la transmission de pornographie infantile par le biais d'un système informatique;
- (d) Le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantile par le biais d'un système informatique;
- (e) La possession de pornographie infantile dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

Définition de la pornographie infantile - Art. 9 (2):

"matière pornographique représentant de manière visuelle un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite (a); une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite (b); des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite (c)."

Forces de la Convention

- + Elle a recourt à des définitions claires;
- + Elle criminalise tous les comportements pertinents en lien avec la pornographie infantile, y compris le fait de 'procurer';
- + Elle criminalise ceux qui se rendent complices de la commission d'une infraction, ce qui peut être utilisé pour engager des poursuites à l'encontre des facilitateurs;
- + Elle reconnaît le besoin de suivre une politique pénale commune et établie un droit procédural en lien avec, par exemple, l'interception et la collecte de données en vue de la poursuite d'enquêtes et de l'identification d'auteurs;
- + Elle contient des provisions relatives à l'assistance mutuelle ainsi qu'aux règles d'extradition afin de faciliter d'avantage et d'améliorer la coopération internationale.

Pourquoi les Etats devraient-ils devenir Partie à la convention?

> Il s'agit du premier traité international cherchant à adresser les infractions en lien avec l'Internet et l'informatique et adressant également la problématique de la pornographie mettant en scène des enfants comme une question intéressant la cybercriminalité en fournissant des dispositions claires en matière de collecte de données en ligne;
> Promeut coopération international;
> Cela promeut la coopération entre les Etats Parties et le secteur privé.

L'application des lois vs. les droits de l'homme

Dans son préambule, la Convention insiste sur le besoin d'assurer un équilibre correcte entre les intérêts de l'application des lois et le respect des droits fondamentaux, en particulier le droit d'exprimer ses opinions sans interférences ; la liberté d'expression ; et les droits relatifs au respect de la vie privée. Enfin, elle est attentive au droit à la protection des données personnelles.

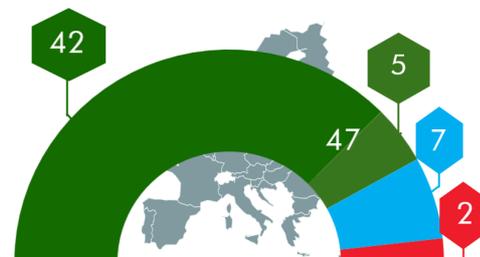
Faiblesses de la Convention

Elle ne définit ni ne criminalise pas toutes les conduites relatives à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne:

- la simple production de pornographie infantile;
- la sollicitation en vue d'abus sexuel (grooming) ;
- la sextortion;
- l'abus sexuel en direct par webcam.

Les Etats ne sont pas obligés de criminaliser :

- le fait de procurer ou de posséder;
- la pornographie infantile virtuelle.



A ce jour, la Convention de Budapest a été ratifiée par 47 Etats. 42 d'entre eux l'ont signé et ratifié et 5 ont adhéré à la Convention (ratifié sans signé). 7 Etats l'ont signé mais pas ratifié et 2 Etats Membres ne l'ont ni signé ni ratifié.